

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS

1044, Avenue Kambove, Commune de Lubumbashi – Tél : 00243 85 110 34 09

Email: info@irdh.co.za - Tweeter: @irdh_officiel - Site web: www.irdh.co.za

Bulletin électronique d'information et éducation aux droits humains

Numéro 001 du 02 Janvier 2019



Editeur responsable :

Maître Tshiswaka Masoka Hubert

RDC : IRDH CONDAMNE L'OBSTRUCTION AU MECANISME DE CONTROLE CITOYEN DU DEPOUILLEMENT DU VOTE.

**« TOUT CE QUI EST FAIT POUR MOI, SANS MOI, EST FAIT CONTRE MOI »
(NELSON MANDELA).**

Les chercheurs du Programme des Médias Sociaux et Droits Humains de l'IRDH dénoncent et condamnent la perturbation des mécanismes de contrôle citoyen du dépouillement du vote et la violation du droit d'accès à l'Internet par le Gouvernement de la RDC, avec la complicité active des entreprises de télécommunication. Ils rappellent la pensée de Gandhi citée par Nelson MANDELA qui disait : « *tout ce qui est fait pour moi, sans moi, est fait contre moi* ». Et, ils mettent en garde les entreprises contre la collaboration aux atteintes aux droits de l'Homme, en restreignant l'accès à l'information électorale diffusée en ligne.

En effet, suite à une longue série d'irrégularités observées avant le scrutin du 30 décembre 2018, des électeurs, soucieux de faire respecter le droit de voter pour le Président de leur choix, se sont groupés en réseaux d'observation citoyenne, notamment, « Tous Électeurs et Tous Observateurs », la Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections (SYMOCEL) et la Mission d'observation électorale de la Conférence Épiscopale du Congo (MOE-CENCO). A cette fin, ces réseaux ont investi dans la formation technique, l'acquisition des appareils de pointe et des bureaux de surveillance électorale.

Cependant, le Gouvernement qui soutient le candidat du Front commun pour le Congo (FCC) a ordonné aux entreprises de télécommunication d'interrompre la jouissance du droit d'accès à l'Internet, depuis le 31 décembre 2018. Cette action a mis un terme au mécanisme de contrôle citoyen du dépouillement du scrutin, en plus des irrégularités déjà observées avant et pendant les opérations de vote.

Les chercheurs de l'IRDH dénoncent cette injonction manifestement illégale et invite les chefs des entreprises de télécommunication opérant en RDC à appliquer l'article 28 de la Constitution en vigueur qui exige que nul n'exécute un ordre manifestement illégal et

délie tout individu du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

L'interruption de l'Internet est illégale. Elle viole une prérogative reconnue à toute personne physique, par la résolution A/HRC/32/L/20 de l'ONU du 27 juin 2016. Celle-ci condamne toute mesure visant à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne. Et, elle invite les États à s'abstenir et à faire cesser des telles pratiques et protégée la liberté d'expression sur Internet.

De ce qui précède, l'IRDH recommande :

1. Au Gouvernement de la RDC d'agir dans l'intérêt de la population, en rétablissant immédiatement l'accès à l'Internet, afin de permettre le contrôle citoyen des opérations de dépouillement du vote ;
2. Aux entreprises de télécommunication de refuser d'exécuter des ordres manifestement illégaux de violer le droit de diffuser des informations électorales en lignes, en interrompant l'accès à l'Internet ;
3. Aux électeurs congolais de considérer que tout ce qui est fait sans leurs témoins, est fait contre eux et d'en tirer les conséquences de droit.